

Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

50311

Commission n°3

33 - Insertion

Internalisation du dispositif Équilibre emploi

Le 30 janvier 2025 à 9h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme FAILLÉ, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et
pouvoirs :**

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. BOURGEAUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ (pas de pouvoir donné), Mme FÉRET (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. LEPRETRE (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme BILLARD), M. MARTINS (pas de pouvoir donné), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), M. PERRIN (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. PICHOT (pas de pouvoir donné), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 18h57

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 avril 2021 relative à la mise en œuvre du dispositif Équilibre emploi ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre des préconisations d'évolution du dispositif à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Expose :

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009, le revenu de solidarité active repose sur une idée essentielle, à savoir celle d'offrir à ses bénéficiaires un parcours vers l'accès ou le retour à l'emploi. Aussi, la question de l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active vers un accès durable à l'emploi est une priorité pour le Département. C'est la nécessité première pour agir sur les sorties du dispositif.

Pour répondre à cet enjeu, le programme breillien d'insertion 2023 - 2027, cadre de référence de la politique départementale d'insertion et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, a créé les conditions propices pour placer le retour à l'emploi pérenne comme finalité des parcours d'insertion.

Le dispositif Equilibre emploi, mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2022 pour favoriser les reprises d'activité des personnes allocataires du revenu de solidarité active, s'inscrit en cohérence avec les objectifs et engagements formulés dans le programme breillien d'insertion, ceux développés par la loi pour le plein emploi, ainsi qu'avec les objectifs politiques de la collectivité en matière d'insertion professionnelle visant l'accélération des sorties positives des publics cibles.

I. CONTEXTE

Au sortir de la crise sanitaire de 2020, face à l'augmentation du nombre d'allocataires du revenu de solidarité active d'une part et l'accroissement des difficultés de recrutement d'un certain nombre de secteurs d'activité d'autre part, le Département a fait le choix de se doter d'un nouveau dispositif permettant d'agir de façon simultanée sur ces deux enjeux. Plus spécifiquement, les objectifs poursuivis au travers d'équilibre emploi consistent à :

- pallier les effets de seuil liés au revenu de solidarité active ayant un effet insécurisant, non propice à une reprise d'activité de courte durée ou à temps partiel ;
- créer un effet « tremplin » vers une insertion professionnelle durable, en incitant les personnes à remettre un pied dans l'emploi, et en favorisant la levée de certains freins périphériques (garde d'enfants, transports...) grâce à la consolidation du budget du foyer ;

- stimuler la rencontre entre employeurs et demandeurs d'emploi dans des secteurs qui peinent à recruter.

La réponse formulée pour satisfaire ces objectifs consiste donc à ne pas prendre en compte les revenus d'activité dans le calcul de l'allocation à verser dès qu'il s'agit d'une reprise d'activité dans un secteur en tension (agriculture ; agroalimentaire ; bâtiment et travaux publics ; nettoyage / propreté ; restauration collective ; médico-social ; tourisme). Afin d'en accentuer les effets, cette mesure, mobilisable sur un maximum de 400 heures travaillées, est également compatible avec la prime d'activité.

Pour ce faire, et en s'inspirant de mesures similaires déjà éprouvées sous différentes formes par une quinzaine de départements français, le Département d'Ille-et-Vilaine a souhaité développer un modèle breillien offrant une réponse différenciée selon les besoins des personnes repérées et qui met l'accent sur la sécurisation des parcours d'insertion.

À cet effet, des partenariats ont été développés d'une part avec les acteurs de l'insertion du département pour le repérage et l'accompagnement des personnes, notamment les associations intermédiaires, la fédération Coorace Bretagne, ainsi que France travail ; d'autre part la caisse d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole pour ce qui concerne la gestion technique des mesures de non prise en compte des revenus d'activité dans le calcul de l'allocation à verser.

À ce jour, les éléments de bilan permettent d'évaluer à 250 le nombre de bénéficiaires du dispositif entre mi 2022 et fin 2024, majoritairement dans les secteurs du nettoyage / propreté et de la restauration collective, mais également dans les secteurs du médico-social, de l'agriculture et du tourisme.

Il a par ailleurs été observé que depuis le 1^{er} janvier 2022, près de 80 % des personnes ayant bénéficié de la mesure, après les 400 premières heures, ne percevaient plus le revenu de solidarité active au motif de ressources trop élevées, voire étaient pour certaines sorties du dispositif.

Cet indicateur fort encourage donc le Département à pérenniser ce dispositif qui œuvre efficacement à la dynamisation des parcours d'insertion et plus particulièrement en faveur de l'accès dans l'emploi, dans des secteurs d'activité porteurs.

Cependant, face à l'essor du dispositif, la Caisse d'allocations familiales a informé le Département de son incapacité à poursuivre au-delà de l'année 2024 la prise en charge de la gestion des situations qui se faisait sur ses propres ressources.

II. EVOLUTION DU CONTENU DU DISPOSITIF EN 2025

Afin de préserver cette offre qui s'inscrit pleinement dans le plan d'actions 2025, il est donc proposé de remplacer le maintien du versement du revenu de solidarité active par une prime mensuelle. Le calcul effectif de cette aide sera opéré via l'attribution d'une bonification de 5 euros par heure travaillée, dans la limite de 400 heures cumulées sur une année. Le calcul de cette nouvelle prime n'engage pas de surcoût pour la collectivité : elle représente en effet l'équivalent

des allocations qui ont été maintenues par la caisse d'allocations familiales depuis le début du dispositif, évalué à 150 000 euros en 2023.

Sur cette base et selon les projections réalisées, un objectif de 150 bénéficiaires du dispositif représente la cible en 2025.

Ce changement d'approche permet de rendre la mesure plus lisible pour les bénéficiaires, et facilite la communication à la fois auprès des publics concernés, des prescripteurs, et des partenaires.

Les autres contours du dispositif (critères d'éligibilité, secteurs d'activité fléchés...) resteront quant à eux inchangés.

Seule la disposition particulière mise en place dans le cadre de l'expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du revenu de solidarité active sur le territoire de Redon Vallons, qui portait à 800 le plafond d'heures travaillées pouvant être valorisées dans le cadre d'équilibre emploi, s'éteint avec la fin de l'expérimentation.

III. INTERNALISATION DE LA GESTION DU DISPOSITIF EN 2025

Différentes hypothèses de refonte du mode de gestion d'équilibre emploi ont également été travaillées courant de l'année 2024. La piste de l'internalisation de la gestion du dispositif au sein des services du Département a été privilégiée.

De ce fait, la collectivité prendra désormais en charge l'instruction des demandes et la mise en paiement mensuelle.

A l'instar des années précédentes, il est proposé de reconduire le financement de la gestion du dispositif équilibre emploi dans le cadre du pacte des solidarités, sous réserve de la nouvelle contractualisation État / Département en 2025.

Décide :

- d'approuver l'internalisation de la gestion du dispositif Equilibre emploi et ses nouvelles modalités de mise en œuvre exposées ci-dessus.

Vote :

Pour : 30

Contre : 18

Abstentions : 3

En conséquence, la délibération est **adoptée à la majorité.**

Transmis en préfecture le :
31 janvier 2025
ID: AD20250375

Pour extrait conforme